DELIBERATION CR010-2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Recherche le 18 avril 2025 ;

Objet de la délibération : Procédure des demandes d'inscription à l'HDR

La Commission de la Recherche réunie le 28 avril 2025 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La procédure des demandes d'inscription à l'HDR est approuvée.

Cette décision est adoptée avec 31 voix pour et 1 abstention.

Françoise GROLLEAU
Présidente
de l'Université d'Angers
Signé le 20 mai 2025

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire, elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01
La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr
Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.
Mis en ligne le : *21 mai 2025*

Demandes d'inscription à l'HDR
La procédure UA

Phase 1- Avant inscription | Phase 2 - Après inscription | Phase - 3 Soutenance

Constat

. Pas de procédure homogène entre établissements ligériens => procédures ante inscription propres à chaque site.
. Nécessité du respect de l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1988.
. A l'UA, discussion engagée avec le conseil de pôle et la CR.

« Phase 1 - Avant inscription »

Pour rappel, l'inscription est autorisée par la Présidente sur proposition du **CAC Restreint aux HDR et après avis du directeur de recherche** (garant) le cas échéant.
Le CACR s'appuie sur l'évaluation de 2 rapporteurs externes (identifiés par les ED) + 1 membre du CACR.

Proposition

- Prendre en compte les spécificités des champs disciplinaires ➔ **textes de cadrage co-validés par les directions des ED et les membres du CACR associés à l'ED**
- Transmission du texte au candidat, aux rapporteurs et aux membres du CACR